



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement et Forêt

Affaire suivie par : Catherine JOURDAN

Tél. : 06 80 51 47 39

catherine.jourdan@gard.gouv.fr

ARRÊTE N° 2023-24-033

relatif à la mise en place d'opérations de destruction de sangliers par des tirs administratifs et des chasses particulières sur la commune de Milhaud en zone urbaine et péri-urbaine

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Jérôme Bonet, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/08/2023 n° 30-2023-08-21-00016, publié au R.A.A. sous le n° 30-2023-098 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que la décision n°2023-SF-AG03 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le compte-rendu établi le 21 septembre 2023 par M. Jean-Pierre ROULET, lieutenant de louveterie remplaçant sur la circonscription n°13 ;

Vu le signalement transmis par la société des Autoroutes du Sud de la France 2023 auprès de M. Jean-Pierre ROULET en date du 21 septembre, lieutenant de louveterie remplaçant sur la circonscription n°13, concernant la présence de sangliers sur l'aire de repos de Milhaud ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant l'impérative nécessité d'intervenir, compte tenu du risque pour la sécurité publique, des dégâts sur les biens qu'occasionne la présence de sangliers en zone urbaine et péri-urbaine sur la commune de Milhaud, constatés par M. Jean-Pierre ROULET lieutenant de louveterie remplaçant sur la circonscriptions n°13.

ARRÊTE

Article 1er :

M. Jean-Pierre ROULET, lieutenant de loupeterie remplaçant sur la circonscription n°13 est chargé d'organiser des opérations de destruction de sangliers par des opérations de battues administratives et des chasses particulières sur le territoire urbain et péri-urbain de la commune de Milhaud, en vue de détruire la population de sangliers occasionnant un risque pour la sécurité publique et pour des dégâts sur les biens, et ce jusqu'au 15 novembre 2023.

Article 2 :

M. Jean-Pierre ROULET, lieutenant de loupeterie remplaçant sur la circonscription n°13, responsable des opérations, peut se faire aider par d'autres lieutenants de loupeterie. En cas d'empêchement, seul un de ses suppléants peut diriger les opérations. Toutefois, il peut faire appel à d'autres lieutenants de loupeterie pour le déroulement des opérations.

En cas de besoin le lieutenant de loupeterie peut solliciter l'appui de la police municipale, de la gendarmerie et des agents de développement de la fédération départementale des chasseurs.

Le lieutenant de loupeterie responsable de l'opération peut se faire accompagner des personnes de leur choix nécessaires à la sécurité et à l'efficacité de la mission.

Article 3 :

Le nombre total des interventions des opérations de destruction est fixé à 10 au maximum.

Pour les battues administratives: 25 personnes au maximum, munis de leur permis de chasser validé pour la saison en cours et de leur assurance, peuvent prendre part aux opérations. Le choix des tireurs est laissé à l'appréciation du lieutenant de loupeterie responsable. Toutefois, si le nombre de chasseurs locaux volontaires est jugé insuffisant, il peut faire appel à d'autres chasseurs et à tous les lieutenants de loupeterie du département.

Article 4 :

Pour la mise en place des cages-pièges, M. Jean-Pierre ROULET, lieutenant de loupeterie remplaçant sur la circonscription n°13, responsable, prévient la direction départementale des territoires et de la mer et le service départemental de l'office français de la biodiversité du ou des lieu(x) de leur(s) emplacement(s).

Un appât peut être utilisé pour attirer les animaux dans le dispositif de capture (cage). Les animaux capturés sont abattus par le lieutenant de loupeterie.

Les opérations de captures, par un dispositif de cage-piège, peuvent se dérouler pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Le lieutenant de loupeterie responsable intervient au moment le plus opportun, compte tenu du risque pour la sécurité publique, des dégâts sur les biens qu'occasionne la présence de sangliers en zone urbaine et péri-urbaine sur la commune de Milhaud.

Avant une intervention, il informe le maire de la commune concernée et le(s) détenteur(s) du droit de chasse concerné(s) par ces interventions, afin d'en préciser les modalités.

La participation du détenteur est recommandée sauf opposition notoire de celui-ci (à signaler par écrit à la DDTM).

Article 6 :

En cas de remise gracieuse par le responsable des opérations des animaux tués au(x) plaignant(s), un reçu des animaux détruits est obligatoirement complété et renvoyé à la direction départementale des territoires et de la mer. La personne à qui l'animal est remis doit assurer une élimination des déchets de venaison conformément à la réglementation.

Article 7 :

Le lieutenant de louveterie responsable précise à l'avance au directeur départemental des territoires et de la mer, la date, l'heure et la durée des opérations de régulation administrative. Il avertit par téléphone ou par courriel le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le chef de la brigade de gendarmerie.

Article 8 :

Le lieutenant de louveterie responsable établit et adresse à la D.D.T.M. un rapport à la fin des opérations. Ce document mentionne précisément :

Pour les battues administratives :

➤ les dates et heures des battues et des tirs administratifs, le nombre d'animaux vus, tirés, tués, le sexe de ces derniers et leur destination.

Pour l'utilisation des cages pièges :

- le(s) lieu(x) d'emplacement du dispositif de capture ,
- la date de mise en place,
- la date d'enlèvement du dispositif,
- l'utilisation d'un appât, (si oui, préciser l'appât),
- **le nombre d'animaux capturés et abattus, le sexe de ces derniers et leur destination.**

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune concernée, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie responsable du secteur concerné ou ses suppléants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE DE LA COMMUNE PROCÈDE À L’AFFICHAGE DU PRÉSENT ARRÊTÉ.

Nîmes, le 21 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et
de la mer,

Le Chef de l'Unité Chasse et
Polices de l'Environnement

Patrick FAIRON

